

COMMUNE DE THURINS - ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
N° 094/2012

**INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE
L'AIRE D'ACCUEIL PREVUE A CET EFFET**

Le maire de la commune de Thurins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1^{er} pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

Vu les décrets d'application n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001 et n°2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001,

Vu l'article L.116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'article 53 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Vu l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance, modifiant l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant la procédure administrative d'évacuation d'un terrain appartenant soit à une commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Considérant que l'aire d'accueil, sise au lieu dit « Le Pont Pilon » RD311, 69126 BRINDAS, territoire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) aménagée pour l'accueil des gens du voyage et ouverte à cette fin le 5 janvier 2009, correspond aux normes techniques applicables aux aires d'accueil, qui figurent dans le décret n°2001-569 du 29 juin 2001,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au maire, lorsqu'une aire d'accueil a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil des gens du voyage,

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 6 septembre 2012, le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de THURINS, en raison de la présence d'une aire d'accueil aménagée, située sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), au lieu dit « Le Pont Pilon », RD311, 69126 BRINDAS.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public effectuée en violation de la loi 2000-614 en son article 9-1, entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil de BRINDAS auprès des services de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune de THURINS pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment, de l'article L.322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage, et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délais de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- M. le Préfet du Rhône
- Monsieur le Président de la CCVL
- La gendarmerie de Vaugneray
- Monsieur le procureur de la république près du Tribunal de Grande Instance de Lyon
- La police municipale

Fait à Thurins, le 06 septembre 2012
Le Maire,
Roger VIVERT

Affiché le : 07 septembre 2012

